

Le Maire de la Commune de LABOSSE,

Vu le Code Général de Collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2, L.2212-5, L2224-16 et R.3342-23,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311- 2, L.1312-1 et L.1312-2, Vu le code pénal et notamment les articles 131-13,322-1, R. 610-5, R.632-1, R.635-8 et R. 644-2, Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.541-3,

Vu la loi n°75/633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Vu la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène, Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publiques en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant aux concitoyens leurs obligations,

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur.

Considérant que la limitation du brulage à l'air libre des déchets végétaux constitue une priorité en termes d'environnement et de santé publique (substances toxique rejetées dans l'atmosphère et issues de combustions incomplètes) et de lutte contre les incendies, et que les alternatives à ce mode d'élimination doivent être favorisées ;

Considérant que la pratique du brulage des résidus végétaux tend à diminuer au profit de la valorisation desdits résidus et que cette dernière voie reste impérativement à privilégier.

Considérant que la couverture départementale en déchetteries accessibles pour les particuliers apparait suffisante et qu'il convient de confirmer l'interdiction de brulage des déchets verts pour ces derniers en vertu du règlement sanitaire communal.

ARRETE

Objet de l'arrêté – **RAPPEL REGLEMENTANT LE BRULAGE à L'AIR LIBRES des DECHETS VERTS, LE RAMASSAGE AINSI QUE LA PROPRETE CANINE**

ARTICLE 1 : Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L. 1311-2 du Code de la Santé Publique vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics. Il complète dans ses dispositions le Règlement Sanitaire Départemental susvisé. Il est applicable sur le territoire de la Commune de LABOSSE

ARTICLE 2 : ***COLLECTE DES DECHETS VERTS*** : La collecte des déchets verts concerne tous les déchets végétaux issus soit de la taille de haies, de la tonte des pelouses ou du ramassage des feuilles. Les déchets verts doivent être transportés par les usagers en déchetterie intercommunale. **Et non les laisser par terre sur la Chaussée. Ce n'est à aucun moment au cantonnier de la commune de ramasser ces derniers.**

ARTICLE 3 : ***DECHETS VERTS DES PARTICULIERS ET DES PROFESSIONNELS*** : Sont appelés **déchets verts ménagers** les éléments végétaux issus

de la tonte des pelouses, feuilles mortes, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages et de débroussaillages issus de particuliers et entreprises pour l'entretien de leurs jardins et parcs.

Le brulage à l'air libre des déchets verts ménagers et des professionnels est **interdit toute l'année** et dans toute la commune y compris en incinérateur de jardin. Cette disposition s'applique aux particuliers et aux professionnels.

Il est impératif de promouvoir la valorisation des végétaux (compostage, broyage, paillage, déchetterie.....)

Cette disposition ne s'applique pas pour l'emploi du feu dans les foyers spécialement aménagés à l'intérieur ou attenants à une habitation pour un usage de chauffage (cheminée, chaudière) ou culinaire (barbecue) et visant des produits secs.

Dérogations :

L'employé municipal de Labosse est autorisé au brulage des déchets verts deux fois par an hors des habitations de la Commune.

ARTICLE 4 : **PROPRETE CANINE** Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé par le Ministère de l'agriculture). Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections et doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet des « toutou nettes » municipales, sachets, pince...) pour les ramasser. Les espaces verts et autres espaces publics réservés aux jeux d'enfants, ou aménagés pour l'agrément de la ville, sont interdits à la divagation des animaux, même tenus en laisse. Lesdites interdictions seront affichées par des panonceaux installés à cet effet.

Élimination des dépôts sauvages d'ordures ARTICLE 5 : – Élimination des dépôts sauvages d'ordures, Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères des gravas sont interdits. Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues au Code pénal et au Code de l'environnement.

ARTICLE 6: RÉGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE: Petit-Rappel

Les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 19 heures 30
- Les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures
- Les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures

ARTICLE 7 : **EXECUTION** : Le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Auneuil, du Coudray Saint Germer, le Maire, les adjoints, le Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LABOSSE, le 10/07/2023

Le Maire, J.C DUTHION

